

Re Barber

AFFAIRE INTERESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

et

Robert Barber

2023 OCRI 04

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue le 26 mai 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 26 mai 2023

Motifs de la décision publiés le 27 juin 2023

Formation d'instruction

Lynn Smith, OC, c.r. (présidente), Nigel Potts et Bruce Maranda

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Sean Boyle, pour Robert Barber

Robert Barber (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Dans l'exposé des allégations daté du 11 août 2022, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), organisme ayant précédé l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a allégué que Robert Barber (l'intimé) a contrevenu à la Règle 1400 de l'OCRCVM entre décembre 2017 et octobre 2018.

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé ont conclu une entente de règlement le 10 mai 2023. En vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (avant le 1^{er} janvier 2023, les Règles de l'OCRCVM), l'avocat de la mise en application a présenté à la présente formation d'instruction une requête qui demande que l'entente soit acceptée.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, M. Barber reconnaît qu'entre décembre 2017 et octobre 2018, il a manqué à son obligation de protection du marché en contravention à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

¶ 4 Le paragraphe 1402(1) prévoit qu'une personne réglementée (telle que l'intimé) :

- i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale;
- ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 5 Le paragraphe 1402(2) précise en outre que toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à la Règle :

- i) si elle est négligente;
- ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
- iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;
- iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

¶ 6 Au terme de l'audience de règlement tenue par vidéoconférence le 26 mai 2023, et après mûre réflexion, la formation d'instruction a annoncé qu'elle approuvait l'entente de règlement figurant à l'annexe A. Les motifs de la décision se retrouvent ci-dessous.

LES FAITS CONVENUS

¶ 7 L'entente de règlement expose en détail les faits convenus entre les parties, dont le résumé suit.

¶ 8 M. Barber, l'intimé, est un représentant inscrit depuis 2009, et a travaillé à ce titre au bureau de Vancouver de Corporation Recherche Capital depuis juin 2015.

¶ 9 En janvier 2016, Northwest Marketing and Management Inc. (Northwest) a ouvert des comptes à Recherche Capital. L'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de Northwest. DT était la présidente et seule propriétaire véritable de Northwest; son conjoint/partenaire AM l'a présentée à M. Barber.

¶ 10 Même si AM n'avait pas l'autorisation d'effectuer des opérations, il a dirigé certaines des opérations dans les comptes de Northwest. L'intimé a communiqué avec AM directement à propos des comptes de Northwest. Il croyait qu'AM fournissait des services de consultation et qu'il était promoteur de titres, mais il ne savait pas pour quelles sociétés il travaillait ou fournissait de l'aide. L'intimé était la seule personne à Recherche Capital qui était au courant du rôle que jouait AM à l'égard des comptes de Northwest.

¶ 11 AM avait été reconnu coupable de manipulation du marché en Allemagne en octobre 2012, ce qui avait été signalé dans les médias canadiens. L'intimé n'a pas effectué un contrôle diligent à propos d'AM et n'a pas révélé à Recherche Capital le rôle que jouait celui-ci dans les comptes de Northwest. Ce manquement a fait en sorte que Recherche Capital n'a pu prendre connaissance des problèmes possibles à l'égard des comptes de Northwest résultant du fait qu'une personne non autorisée qui avait été reconnue coupable de manipulation du marché effectuait des opérations dans les comptes.

¶ 12 Entre décembre 2017 et août 2018, les comptes de placement de Northwest ont généré un certain nombre d'indicateurs ou de signaux d'alarme indiquant que les comptes pouvaient faire l'objet d'activités douteuses. Entre autres signaux figuraient le dépôt, pour quatre émetteurs, de certificats d'actions d'une valeur de 165 000 \$ à 2 818 000 \$, la vente de ces titres durant les jours

précédant et suivant le dépôt des certificats d'actions, et le retrait immédiat de la majorité du produit de la vente. Pour certains émetteurs, les opérations n'étaient pas rentables. Cette activité ne cadrait pas avec les activités normales et habituelles exercées dans les comptes ni avec les renseignements sur la cliente. Cette activité était dirigée par AM.

¶ 13 Le personnel du service de la conformité de Recherche Capital a effectué un certain nombre de demandes de renseignements au sujet des comptes de Northwest à partir de décembre 2017.

¶ 14 Il est convenu que l'intimé avait comme responsabilité principale la protection du marché à l'égard des comptes de Northwest, qu'il a exécuté les opérations de la cliente sans connaître les faits essentiels relatifs à cette dernière et aux ordres acceptés, et qu'en omettant de se renseigner davantage, il a manqué à son obligation de protection du marché, en contravention à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

¶ 15 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- i) une amende de 25 000 \$;
- ii) le remboursement des commissions de 27 776 \$;
- iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 L'intimé s'est en outre engagé à payer les montants mentionnés ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

¶ 17 Le personnel de la mise en application a convenu de ne prendre aucune autre mesure contre l'intimé relativement aux faits convenus et aux contraventions énoncées dans l'entente de règlement, sous réserve que si l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel puisse engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 8200. Cette procédure peut se fonder notamment sur les faits exposés dans la partie III de l'entente de règlement.

LES CRITÈRES À APPLIQUER LORS DE L'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 18 La formation d'instruction dispose de deux options en vertu du paragraphe 8215(5) des Règles : elle peut soit accepter le règlement proposé, soit le rejeter. La formation ne peut pas remplacer les sanctions proposées par d'autres sanctions. Elle a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation (*Re Kingsdale Capital & Prange* 2019 OCRCVM 34, par. 16-19). Si les sanctions ne se situent pas clairement à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation devrait accepter le règlement.

¶ 19 M. Herlin, dans ses observations au nom du personnel de la mise en application, a également mentionné le « critère de l'intérêt public », élaboré dans le contexte d'une recommandation conjointe relativement à une peine dans une procédure criminelle et énoncé dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Son application érigerait une barrière encore plus élevée empêchant les formations d'instruction de s'écarter des modalités des ententes de règlements. Nous notons les différences possiblement importantes entre le contexte d'une entente de règlement imposant des sanctions pour des infractions à la réglementation (comme c'est le cas en l'espèce) et des recommandations conjointes relativement à une peine résultant d'un plaidoyer de culpabilité dans un système de justice pénale souvent surchargé (tel que discuté dans *Anthony-Cook*). Nous ne croyons pas nécessaire de nous pencher sur la question de savoir s'il est approprié d'appliquer le critère utilisé dans *Anthony-Cook* puisque nous sommes convaincus que l'entente de règlement en l'espèce satisfait clairement au critère depuis longtemps établi et employé dans *Re Kingsdale*.

¶ 20 L'avocat a en outre mentionné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Ces

Lignes directrices énoncent les principes généraux et les facteurs clés que doivent examiner les formations d’instruction dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer les sanctions appropriées.

¶ 21 Selon les principes généraux, les sanctions disciplinaires doivent être de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l’intégrité du marché et à améliorer les normes de pratique professionnelle générale. Les sanctions disciplinaires devraient être plus sévères pour les intimés ayant des antécédents disciplinaires. Les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d’ensemble de l’intimé. Les sanctions doivent faire en sorte que l’intimé ne tire pas d’avantage financier de sa conduite fautive. La suspension ou l’interdiction permanente devrait être considérée dans des circonstances précises. L’incapacité de paiement n’est un facteur à prendre en compte que si l’intimé la soulève. L’assistance proactive et exceptionnelle de l’intimé fournie par l’intimé dans le cours de l’enquête est prise en considération. Les sanctions correctives adaptées à la conduite fautive particulière peuvent être utiles.

¶ 22 Les facteurs clés prévus dans les Lignes directrices qui sont pertinents en l’espèce comprennent notamment ce qui suit :

- i. Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- ii. L’intimé a-t-il eu de nombreux agissements ou un schéma de conduite fautive?
- iii. L’intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- iv. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d’ignorance volontaire ou d’insouciance à l’égard de la réglementation?
- v. Quelle est l’étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- vi. Quelle est la portée de l’atteinte à l’intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?
- vii. Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?
- viii. Quels sont les antécédents disciplinaires de l’intimé?
- ix. Dans quelle mesure l’intimé a-t-il obtenu ou tenté d’obtenir un avantage financier de la conduite fautive?
- x. L’intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l’autorité de réglementation avant qu’elle ne soit détectée et qu’une intervention ne soit déclenchée?
- xi. L’intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation?

L’ANALYSE

¶ 23 Dans ses observations, l’avocat du personnel de la mise en application a insisté sur six facteurs :

1. *Le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause*

Les opérations dans les comptes de Northwest ont déclenché cinq signaux d’alarme entre décembre 2017 et août 2018. L’intimé a effectué les opérations sans se renseigner sur les faits pertinents à propos du client ou des ordres qu’il acceptait. Il a omis de poser les questions appropriées et a manqué à son obligation de protection du marché.

2. *Si l'intimé a eu de nombreux agissements ou un schéma de conduite fautive*

En l'espèce, l'intimé a manqué à son obligation de protection du marché pour un seul compte de client et non pour de multiples comptes et n'a pas démontré un schéma de conduite fautive.

3. *Si l'intimé a eu la conduite fautive sur une longue période*

Les soldes des comptes de Northwest à la fin du mois étaient de beaucoup supérieurs aux actifs liquides indiqués dans ses documents sur une période de huit mois, de décembre 2017 à octobre 2018. D'autres enjeux identifiés comme déclenchant des signaux d'alarme se sont également présentés au cours de cette période.

4. *Si la conduite fautive était intentionnelle, ou témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation*

Les faits convenus ne traitent pas de l'état d'esprit de l'intimé. L'avocat de la mise en application fait valoir qu'il est plus approprié de considérer la conduite fautive en l'espèce comme négligente, mais qu'elle n'en était pas moins grave.

En l'absence de preuve relativement à l'état d'esprit de M. Barber, nous convenons avec l'avocat de la mise en application qu'il serait inexact de qualifier la conduite d'intentionnelle, témoignant d'ignorance volontaire ou d'insouciance, plutôt que de négligente.

5. *Les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé*

M. Barber est une personne autorisée depuis 2008 et ne possède aucun antécédent disciplinaire.

6. *Mesure dans laquelle l'intimé a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive*

En conséquence des contraventions, l'intimé a reçu des commissions s'élevant à 27 776 \$. Dans le cadre du règlement, il a convenu de les rembourser.

¶ 24 En outre, nous notons que rien n'indique que M. Barber a accepté la responsabilité de sa conduite fautive ou reconnu celle-ci avant que le service de la conformité de son employeur soulève des questions, ou qu'il a posé des actes volontaires de réparation. Cependant, il a convenu de régler l'affaire en avril 2023, ce qui a en conséquence réduit l'utilisation des ressources nécessaires à l'audition d'une affaire.

¶ 25 Enfin, nous notons que les observations ou les faits convenus ne jettent aucune lumière sur le préjudice qu'ont pu subir les clients ou autres participants au marché, ou sur la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou sur le degré de vulnérabilité du client lésé ou touché.

¶ 26 Les sanctions proposées sont compatibles avec celles de règlements antérieurs approuvés par l'OCRCVM, tels que dans *Re Rowlatt* 2020 OCRCVM 32 et *Re Martin* 2021 OCRCVM 32. Ces deux cas avaient trait à des représentants inscrits qui ne s'étaient pas renseignés lorsque les comptes de leurs clients montraient des signes d'opérations douteuses. Ni l'une ni l'autre de ces personnes n'avait d'antécédent disciplinaire.

¶ 27 L'amende dans *Re Martin* était de 50 000 \$ plus 32 000 \$ en remboursement des commissions. Des signaux d'alerte avaient été déclenchés dans cinq comptes, au cours d'une période de 29 mois.

¶ 28 L'amende dans *Re Rowlatt* était de 50 000 \$, y compris le remboursement des commissions d'un montant non divulgué. Les opérations douteuses par un groupe de clients se sont étendues sur une période de 12 mois, et la formation d'instruction a noté que même si M. Rowlatt n'avait pas sciemment participé avec ses clients au schéma visant à manipuler le marché, il a fermé les yeux sur leurs opérations au détriment de l'intégrité du marché (par. 13).

LA CONCLUSION

¶ 29 Après avoir examiné les faits convenus dans l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions et les observations de l'avocat, la formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour les contraventions en cause. Nous jugeons particulièrement important qu'il n'existe aucune preuve de conduite intentionnelle, témoignant d'ignorance volontaire ou d'insouciance, que M. Barber n'avait pas d'antécédent disciplinaire, et qu'il n'y avait pas de schéma de conduite fautive à l'égard de multiples clients ou sur une longue période.

¶ 30 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation a conclu que l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 27 juin 2023.

Lynn Smith, OC, c.r. (présidente)

Bruce Maranda

Nigel Potts

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisation* publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Robert Barber (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. De décembre 2017 à août 2018, les comptes de placement d'une cliente de l'intimé ont généré un certain nombre d'indicateurs ou de signaux d'alarme pouvant indiquer la présence d'activités suspectes.
5. Les signaux d'alarme étaient les suivants : le dépôt, pour quatre émetteurs, de certificats

d'actions d'une valeur¹ de 165 000 \$ à 2 818 000 \$; la vente de ces titres durant les jours précédant et suivant le dépôt des certificats d'actions; et le retrait immédiat de la majorité du produit de la vente. Pour certains émetteurs, les opérations n'étaient pas rentables. Cette activité ne cadrait pas avec les activités normales et habituelles exercées dans les comptes ni avec les renseignements sur la cliente.

6. En outre, l'activité était dirigée par AM, qui n'avait pas l'autorisation d'effectuer des opérations dans les comptes et qui, en octobre 2012, avait été reconnu coupable de manipulation du marché en Allemagne, infraction qui avait été signalée dans les médias canadiens.
7. L'intimé a exécuté les opérations de la cliente sans connaître les faits essentiels relatifs à cette dernière et aux ordres acceptés. En omettant de se renseigner, l'intimé a manqué à son obligation de protection du marché.

L'intimé

8. L'intimé est un représentant inscrit (RI) qui travaille actuellement au bureau de Vancouver de Corporation Recherche Capital, auparavant Corporation Mackie Recherche Capital (Recherche Capital). Il est inscrit en tant que RI depuis 2009 et travaille pour Recherche Capital depuis juin 2015.

Les comptes de Northwest et le rôle non révélé d'AM

9. En janvier 2016, Northwest Marketing and Management Inc. (Northwest) a ouvert un compte de placement et un compte sur marge de vente à découvert à Recherche Capital. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de Northwest.
10. DT était la présidente et la seule propriétaire véritable de Northwest et a été présentée à l'intimé par son conjoint/partenaire, AM.
11. L'intimé croyait que Northwest était une société de portefeuille agissant pour DT et ses placements. Cela dit, AM dirigeait certaines des opérations dans les comptes de Northwest, même s'il n'avait pas l'autorisation de le faire.
12. L'intimé a communiqué avec AM directement à propos des comptes de Northwest. Il croyait qu'AM fournissait des services de consultation et qu'il était un promoteur de titres, mais il ne savait pas pour quelles sociétés il travaillait ou fournissait de l'aide.
13. À Recherche Capital, seul l'intimé était au courant du rôle que jouait AM à l'égard des comptes de Northwest.
14. En octobre 2012, AM a été reconnu coupable de manipulation du marché en Allemagne, infraction qui a été signalée dans les médias canadiens.
15. Compte tenu du rôle important que jouait AM dans les comptes de Northwest, l'intimé aurait dû exercer un contrôle diligent à l'égard d'AM et révéler le rôle assumé par ce dernier à Recherche Capital. Cependant, il ne l'a pas fait, et Recherche Capital n'a donc pas pu prendre connaissance de quelque problème que ce soit concernant les comptes de Northwest alors qu'une personne non autorisée qui avait été reconnue coupable de manipulation du marché effectuait des opérations dans les comptes.

¹ Valeur des actions à la fin de la journée à la date du dépôt.

L'activité inhabituelle/inadmissible

16. En janvier 2016, lorsque Northwest a ouvert ses comptes, son formulaire d'ouverture de compte indiquait ce qui suit :
- Type d'entreprise : Consultation/services-conseils
 - Objectifs de placement : Opérations à court terme – 100 %
 - Tolérance au risque : Risque élevé – 100 %
 - Produit annuel : 500 000 \$
 - Actifs liquides : 150 000 \$
 - Immobilisations corporelles : 400 000 \$
 - Valeur nette : 550 000 \$
17. De l'ouverture des comptes à avril 2016, il n'y a eu aucune activité dans les comptes de Northwest.
18. De mai 2016 à novembre 2017 :
- (a) la valeur du compte de placement de Northwest à la fin du mois se situait entre 58 000 \$ et 245 000 \$;
 - (b) les bordereaux d'actions mensuels² de la société avaient une valeur de 5 000 \$ à 118 000 \$ (sept fois en cinq mois sur la période de 19 mois);
 - (c) les retraits d'espèces mensuels de Northwest variaient de 4 000 \$ à 110 000 \$ (13 fois en six mois sur la période de 19 mois).
19. Comparativement à l'activité dans les comptes de Northwest décrite au paragraphe 18 ci-dessus, de décembre 2017 à août 2018 :
- (a) la valeur du compte de placement de Northwest à la fin du mois se situait entre 673 000 \$ et 1 321 000 \$;
 - (b) les bordereaux d'actions mensuels³ de la société pour les actions d'Abbatis Bioceuticals Corp., d'Affinor Growers Inc., de Beleave Inc. et de New Exploration Corp. avaient une valeur de 165 000 \$ à 2 818 181 \$ (11 fois en cinq mois sur la période de 19 mois);
 - (c) les retraits d'espèces mensuels de Northwest variaient de 55 000 \$ à 5 250 000 \$ (chaque mois sur la période de 9 mois).

Abbatis Bioceuticals Corp. (ATT)

20. Au début de décembre 2017 ou vers cette période, AM ou Northwest a ordonné à l'intimé de vendre des actions d'ATT qui devaient être émises à Northwest.
21. Le 8 décembre 2017 (le règlement a eu lieu le 12 décembre 2017), l'intimé a vendu dans les

² À l'exclusion des bons de souscription.

³ À l'exclusion des bons de souscription.

comptes de Northwest 300 000 actions d'ATT d'une valeur approximative de 68 790 \$ après commissions. Northwest n'avait aucune action d'ATT dans ses comptes à ce moment-là.

22. Le 11 décembre 2017, le service du crédit de Recherche Capital a signalé la position vendeur de Northwest sur les titres d'ATT à l'intimé, qui a indiqué qu'un certificat d'actions serait bientôt livré. L'intimé a alors envoyé à Northwest des formulaires de résolution de l'entreprise et de procuration non remplis, formulaires qui, selon les exigences de Recherche Capital, devaient être signés et livrés au moment du dépôt des certificats d'actions.
23. Le 12 décembre 2017, l'intimé a accepté l'ordre non sollicité de vendre 800 000 autres actions d'ATT d'une valeur d'environ 453 945 \$ après commissions. Northwest n'avait aucune action d'ATT dans ses comptes à ce moment-là. L'intimé a vendu les autres actions d'ATT sans vérifier si Recherche Capital avait reçu et encaissé les certificats d'actions d'ATT émises à Northwest.
24. Le 13 décembre 2017, le personnel responsable de l'exploitation de Recherche Capital a avisé l'intimé que celle-ci avait reçu un certificat pour 1 111 111 actions d'ATT émises à Northwest ainsi que les formulaires de résolution de l'entreprise et de procuration. Il est à noter que le certificat d'actions était daté du 12 décembre 2017 (soit la date de règlement de la vente initiale) et que les formulaires étaient signés, mais non remplis. Les 1 111 111 actions d'ATT ont été déposées le 14 décembre 2017 et étaient évaluées à 555 555 \$ à la fin de la journée du dépôt. La valeur des actions d'ATT déposées équivalait à la valeur nette consignée de Northwest.
25. Également le 13 décembre 2017, l'intimé a demandé qu'un chèque soit émis à Northwest. Un chèque de 55 000 \$ a donc été émis à Northwest.
26. Les 13 et 14 décembre 2017 (les règlements ont eu lieu respectivement les 15 et 18 décembre 2017), l'intimé a accepté des ordres non sollicités de vente de 2 122 222 autres actions dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions se chiffrait à environ 1 168 965 \$ après commissions.
27. Le 15 décembre 2017, le service du crédit de Recherche Capital a encore une fois signalé la position vendeur de Northwest sur les titres d'ATT à l'intimé, qui a indiqué qu'un autre certificat d'actions allait être livré. Ce certificat de 1 000 000 d'actions d'ATT a été livré à Recherche Capital le 15 décembre 2017, et 1 111 111 bons de souscription ont été exercés alors que l'intimé procédait à la vente non sollicitée de 1 700 000 actions d'ATT dans les comptes de Northwest, actions qui étaient évaluées à 955 300 \$ après commissions. Le certificat d'actions était daté du 14 décembre 2017, et les formulaires de résolution de l'entreprise et de procuration avaient été signés sans avoir été remplis.
28. Le 20 décembre 2017, un autre certificat de 2 713 178 actions d'ATT émises à Northwest a été livré à Recherche Capital avec le formulaire de procuration signé, mais non rempli.
29. Le 20 décembre 2017 ou vers cette date, l'intimé a pris des dispositions pour qu'un chèque de 1 500 000 \$ soit émis à Northwest.
30. Du 20 au 27 décembre 2017, l'intimé a continué d'accepter des ordres non sollicités de vente d'un total de 1 113 178 actions d'ATT dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions s'élevait à environ 534 774 \$ après commissions. Le 28 décembre 2017, un autre chèque de 150 000 \$ a été émis à Northwest.
31. Le 3 janvier 2018, l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 500 000 actions d'ATT (le règlement a eu lieu le 5 janvier 2018) dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions se chiffrait à environ 411 815 \$ après commissions. L'intimé a aussi pris des dispositions pour qu'un chèque de 1 000 000 \$ soit émis à Northwest.

32. Le 4 janvier 2018, un certificat daté du 4 janvier 2018 pour 2 558 139 actions d'ATT émises à Northwest a été livré à Recherche Capital avec les formulaires de résolution de l'entreprise et de procuration signés, mais non remplis.
33. Le 5 janvier 2018, l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 2 050 000 actions d'ATT dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions s'élevait à environ 1 386 738 \$ après commissions.
34. Le 8 janvier 2018, l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 1 814 500 autres actions d'ATT (le règlement a eu lieu le 10 janvier 2018) dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions était d'environ 1 332 152 \$ après commissions.
35. Du 9 au 12 janvier 2018, l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 2 739 093 actions d'ATT (les règlements ont eu lieu respectivement les 11 et 16 janvier 2018) dans les comptes de Northwest. La valeur de ces actions se chiffrait à environ 1 864 620 \$ après commissions. Un certificat de 4 545 454 actions d'ATT émises à Northwest a été déposé dans le compte de Northwest le 11 janvier 2018.
36. L'intimé a alors demandé que des chèques de 1 400 000 \$, de 400 000 \$ et de 350 000 \$ soient émis à Northwest les 16, 22 et 26 janvier 2018.
37. Toutes les opérations sur les titres d'ATT mentionnées ci-dessus et l'activité connexe dans les comptes ne cadraient pas avec l'activité habituelle dans les comptes de Northwest ni avec les renseignements sur la cliente.

Affinor Growers Inc. (AFI)

38. Au début de mars 2018 ou vers cette période, AM ou Northwest a ordonné à l'intimé de vendre des actions d'AFI qui étaient ou allaient être émises à Northwest.
39. Le 6 mars 2018, l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 446 500 actions d'AFI (le règlement a eu lieu le 8 mars 2018) dans les comptes de Northwest, actions qui étaient évaluées à environ 77 328 \$ après commissions. Northwest ne détenait aucune action d'AFI dans ses comptes à ce moment-là.
40. Entre le 7 et le 9 mars 2018 (les règlements ont eu lieu les 9 et 13 mars 2018), l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 860 500 autres actions d'AFI évaluées à environ 147 353 \$ après commissions.
41. Les 7 et 8 mars 2018, le service du crédit de Recherche Capital a signalé à l'intimé la position vendeur de Northwest sur les titres d'AFI.
42. Le 9 mars 2018, un certificat daté du 9 mars 2018 pour 2 333 333 actions d'AFI émises à Northwest a été livré à Recherche Capital avec les formulaires de résolution de l'entreprise et de procuration signés, mais non remplis.
43. Entre le 12 et le 28 mars 2018 (les règlements ont eu lieu les 14 mars et 2 avril 2018), l'intimé a procédé à la vente non sollicitée de 4 084 500 autres actions d'AFI dans les comptes de Northwest, actions qui étaient évaluées à 715 832 \$ après commissions. Les 14 et 15 mars 2018, des certificats de 3 000 000 actions d'AFI émises à Northwest et évaluées à 505 000 \$ ont été déposés dans les comptes de Northwest. L'intimé a pris des dispositions pour qu'un chèque de 350 000 \$ soit émis à Northwest le 22 mars 2018.
44. Toutes les opérations sur les titres d'AFI mentionnées ci-dessus et l'activité connexe dans les comptes de Northwest ne cadraient pas avec l'activité habituelle dans ces comptes ni avec les renseignements sur la cliente.

Opérations non rentables – Beleave Inc. (BE)

- 45. Entre le 3 et le 9 juillet 2018, le compte de Northwest a vendu 250 000 actions de BE à un prix de vente moyen pondéré de 1,42479 \$ l'action.
- 46. Le 4 juillet 2018, 250 000 actions de BE acquises à un prix de 2,00 \$ l'action ont été déposées dans le compte de Northwest.
- 47. Ces opérations ont entraîné une perte de 143 801 \$ avant des commissions brutes de 3 640 \$. Cette perte représentait plus de 25 % du produit annuel et de la valeur nette consignés de Northwest.
- 48. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les opérations sur les titres de BE n'étaient pas rentables.

Opérations non rentables – New Point Exploration Corp. (NP)

- 49. Entre le 9 et le 13 août 2018, le compte de Northwest a vendu 5 000 000 actions de NP à un prix de vente moyen pondéré de 0,07141 \$ l'action.
- 50. Le 10 août 2018, 5 000 000 d'actions de NP acquises à un prix de 0,125 \$ l'action ont été déposées dans le compte de Northwest.
- 51. Ces opérations ont entraîné une perte de 267 913 \$ avant des commissions brutes de 3 650 \$. Cette perte représentait plus de 50 % du produit annuel et de la valeur nette consignés de Northwest.
- 52. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les opérations sur les titres de NP n'étaient pas rentables. Cependant, il n'a posé aucune question à Northwest au sujet des opérations exécutées sur les titres de NP.

La valeur des actifs dans les comptes était de beaucoup supérieure à la valeur des actifs consignée de Northwest

- 53. Entre décembre 2017 et août 2018, les soldes des comptes de Northwest à la fin du mois étaient de beaucoup supérieurs aux actifs liquides de 150 000 \$ et à la valeur nette de 550 000 \$ indiqués dans les documents sur Northwest.
- 54. Le 11 janvier 2018, après le dépôt des actions d'ATT par Northwest, le directeur de succursale de l'intimé lui a demandé comment Northwest avait pu acheter des actions d'une valeur de deux millions de dollars compte tenu des renseignements que possédait Recherche Capital sur cette cliente. L'intimé savait que ces renseignements ne cadraient plus avec l'activité dans les comptes de Northwest. Il a avisé son directeur de succursale qu'il mettrait à jour les renseignements sur Northwest, mais il ne l'a pas fait.
- 55. En mai 2018, l'intimé a mis à jour les renseignements sur Northwest pour tenir compte d'un changement d'adresse, mais n'a apporté aucun autre changement à ces renseignements.
- 56. Un résumé de l'activité de Northwest à l'égard des quatre émetteurs se trouve à l'annexe A.

Les demandes de renseignements du service de la conformité

- 57. À partir de décembre 2017, le personnel du service de la conformité de Recherche Capital a effectué un certain nombre de demandes de renseignements au sujet des comptes de Northwest.

Le manquement à l'obligation de protection du marché

- 58. L'intimé avait comme responsabilité principale la protection du marché à l'égard des comptes de Northwest.
- 59. L'intimé a exécuté les opérations de la cliente sans connaître les faits essentiels relatifs à

cette dernière et aux ordres acceptés.

60. En omettant de se renseigner davantage, l'intimé a manqué à son obligation de protection du marché.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

61. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'Organisation :

De décembre 2017 à août 2018, il a manqué à son obligation de protection du marché, en contravention à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

62. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) une amende de 25 000 \$;
- (ii) le remboursement de commissions de 27 776 \$;
- (iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

66. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
68. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
70. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement

des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

71. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L'Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
73. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
74. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
76. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 mai 2023.

« Témoin » _____

Témoin

« Robert Barber » _____

Intimé

FAIT le 10 mai 2023.

« Témoin » _____

Témoin

« Lorne Herlin » _____

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le 26 mai 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Carol Lynn Smith » _____

Présidente

« Bruce Maranda » _____

Membre représentant le secteur

« Nigel Potts » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

* Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les

exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

Annexe A

Abattis Bioceuticals Corp. (ATT)

	Décembre 2017	Janvier 2018
Volume des dépôts	6 035 400 ⁴	7 103 593
Coût d'acquisition	1 998 944 \$ ⁵	3 100 000 \$
Volume de vente	6 035 400	7 103 593
Produit net de la vente	3 181 774 \$	4 995 324 \$
Chèques émis	1 705 000 \$	5 250 000 \$

Affinor Growers Inc. (AFI)

	Mars 2018
Volume des dépôts	5 391 500 ⁶
Coût d'acquisition	853 333 \$ ⁷
Volume de vente	5 391 500
Produit net de la vente	940 521 \$
Chèques émis	350 000 \$

Beleave Inc. (BE)

	Juillet 2018
Volume des dépôts	250 000
Coût d'acquisition	500 000 \$
Volume de vente	250 000
Produit net de la vente	352 559 \$
Chèques émis	100 000 \$

New Point Exploration (NP)

	Août 2018
Volume des dépôts	5 000 000
Coût d'acquisition	625 000 \$
Volume de vente	5 000 000
Produit net de la vente	353 437 \$
Chèques émis	450 000 \$

⁴ Y compris 100 000 ordres d'achat sur le marché libre et 1 111 111 bons de souscription exercés.

⁵ Valeur des 100 000 ordres d'achat sur le marché libre et des 1 111 111 bons de souscription exercés = 327 278 \$.

⁶ Y compris 58 167 ordres d'achat sur le marché libre.

⁷ Valeur des 58 167 ordres d'achat sur le marché libre = 8 845 \$.